

In article 24 the last sentence of paragraph 1 shall read as follows:

"Each denunciation shall operate only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been deposited."

The second paragraph of article 24 shall read as follows:

"The Secretary-General shall notify all the Members of the United Nations and non-member States mentioned in article 20 of any denunciations received."

In the third paragraph of article 24 the words "High Contracting Parties" shall replace the words "Members of the League or non-member States bound by the present Convention".

Article 25 shall read as follows:

"Request for the revision of the present Convention may be made at any time by any High Contracting Party by means of a notice addressed to the Secretary-General of the United Nations. Such notice shall be communicated by the Secretary-General to the other High Contracting Parties and, if endorsed by not less than one-third of them, the High Contracting Parties agree to meet for the purpose of revising the Convention."

13 (III). Co-ordination Committee

*Resolution of 21 September 1946
(document E/231)*

The United States representative on the Economic and Social Council of the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to transmit a revision of the draft resolution for establishment of committees on co-ordination (document E/62) which was presented by the United States delegation to the United Nations at the second session of the Economic and Social Council, and to request him to present this revised draft to the Economic and Social Council.

The Economic and Social Council,

Being desirous of discharging effectively its responsibility under the Charter of the United Nations to co-ordinate the activities of the specialized agencies,

1. Undertakes, after reference if necessary to an appropriate commission or to an *ad hoc* committee,

(a) To consider and to make recommendations or decisions, as may be suitable, regarding matters referred to it by the Secretary-General from the Committee established under paragraph 2, below, and matters arising outside the area of the agreements between the United Nations and the specialized agencies which are or may become the subject of difference of view between the specialized agencies and the United Nations, or between

A l'article 24, la dernière phrase du paragraphe 1 sera rédigée comme suit :

"Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée."

Le second paragraphe de l'article 24 sera rédigé comme suit :

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues."

Au troisième paragraphe de l'article 24, les mots "Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention" seront remplacés par les mots "les Hautes Parties contractantes".

L'article 25 sera rédigé comme suit :

"Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention."

13 (III). Comité de coordination

*Résolution du 21 septembre 1946
(document E/231)*

Le représentant des Etats-Unis au Conseil économique et social des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui faire parvenir un nouvel état du projet de résolution concernant l'établissement de comités de coordination (document E/62) que la délégation des Etats-Unis aux Nations Unies a présenté à la seconde session du Conseil économique et social, et de prier le Secrétaire général de bien vouloir transmettre ce projet révisé au Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social,

Désirant s'acquitter efficacement de la tâche que lui impose la Charte des Nations Unies de coordonner l'activité des institutions spécialisées,

1. Entrepren, après en avoir référé, s'il en est besoin, à une commission appropriée ou à un comité spécial,

a) D'examiner et de faire des recommandations ou de prendre des décisions, suivant les cas sur les questions provenant du Comité institué en vertu du paragraphe 2 ci-dessous, que lui renvoie le Secrétaire général et sur les questions qui sortent du cadre des accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, et qui font ou peuvent faire l'objet d'une divergence de vues entre lesdites institutions et les Nations Unies, ou entre

the specialized agencies, or between the specialized agencies and commissions or other subsidiary organs of the Council, and

(b) To make recommendations concerning ways and means of improving relations between these bodies; and

2. Requests the Secretary-General of the United Nations to establish a standing committee of administrative officers consisting of himself, as chairman, and the corresponding officers of the specialized agencies brought into relationship with the United Nations, for the purpose of taking all appropriate steps, under the leadership of the Secretary-General, to insure the fullest and most effective implementation of the agreements entered into between the United Nations and the specialized agencies.

14 (III). Relations with specialized agencies

*Resolution of 3 October 1946
(document E/241)*

1. The Economic and Social Council instructs the Secretary-General to insert in the draft agreement with the FAO which the Council at its second session recommended for the approval of the General Assembly, an additional article granting the FAO the same procedure for obtaining advisory opinions from the International Court of Justice as is specified in article IX of the draft agreement with the ILO and recommends to the General Assembly that it approve the draft agreement with the FAO as amended by the addition of this article.

2. The Economic and Social Council having considered the draft agreement entered into between its Committee on Negotiations with specialized agencies and the Provisional International Civil Aviation Organization, instructs the Secretary-General to insert in the draft agreement with the ICAO an additional article granting to the ICAO the same procedure for obtaining advisory opinions from the International Court of Justice as is specified in article IX of the draft agreement with the ILO and recommends to the General Assembly that it approve the draft agreement with the addition of this article.

3. The Council recommends to the General Assembly that it authorize the Secretary-General to offer to the UNESCO to replace article XI of the draft agreement with that organization, which deals with the question of access to the International Court of Justice, by an article which will extend to UNESCO the same procedure in this respect as is specified in the agreement with the ILO (article IX).

4. The Economic and Social Council directs the Secretary-General to strengthen and extend working relationships between the United Nations and the International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development, and to continue consultations with the representatives of these organizations with a

certaines institutions spécialisées, ou entre les institutions spécialisées et les commissions ou autres organes auxiliaires du Conseil, et

b) De formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer les relations entre ces organismes;

2. Invite le Secrétaire général des Nations Unies à créer un Comité permanent de fonctionnaires supérieurs comprenant le Secrétaire général lui-même, agissant comme président, et les fonctionnaires de rang correspondant des institutions spécialisées attachées aux Nations Unies, en vue de prendre, sous la direction du Secrétaire général, les mesures propres à assurer l'application la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées.

14 (III). Relations avec les institutions spécialisées

*Résolution du 3 octobre 1946
(document E/241)*

1. Le Conseil économique et social demande au Secrétaire général d'insérer dans le projet d'accord avec l'OAA que le Conseil, au cours de sa deuxième session, a recommandé à l'approbation de l'Assemblée générale, un article supplémentaire permettant à l'OAA de suivre la même procédure pour recevoir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, comme il est spécifié à l'article IX du projet d'accord avec l'OIT, et recommande à l'Assemblée générale d'approuver le projet d'accord avec l'OAA tel qu'il sera amendé après l'addition de cet article.

2. Le Conseil économique et social, ayant examiné le projet d'accord intervenu entre son Comité de négociations avec les institutions spécialisées et l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, demande au Secrétaire général d'insérer dans le projet d'accord avec l'OPACI un article additionnel permettant à l'OPACI de recevoir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice au moyen de la même procédure que celle prévue à l'article IX du projet d'accord avec l'OIT, et recommande à l'Assemblée générale d'approuver ce projet d'accord avec l'addition de cet article.

3. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à proposer à l'UNESCO de remplacer l'article XI du projet d'accord avec cette Organisation relatif à la question de l'accès à la Cour internationale de Justice par un article qui permettra à l'UNESCO de suivre à cette fin une procédure identique à celle qui est prévue dans l'accord avec l'OIT (article IX).

4. Le Conseil économique et social invite le Secrétaire général à renforcer et étendre les relations de travail entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, et à poursuivre les consultations avec les